

ARRETE PERMANENT DU MAIRE N° 068/2023

Règlementant l'utilisation du Skate-Park

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu le Code de la santé publique et notamment les articles R.1336-6 à R.1336-10, R.1337-6 à R.1337-10-2 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- Vu le Code pénal, et notamment son article R.610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1^e classe ;
- Vu le Code du sport ;
- Vu la norme Afnor NF S 52 401 en vigueur relative aux structures pour planches à roulettes, patins à roulettes, patins en ligne;
- Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'applications de l'interdiction de fumer ;
- Vu la circulaire du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;
- Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements des terrains publics et des structures du skate-park mis à la disposition du public ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à garantir la sécurité, la tranquillité, l'hygiène et la salubrité publique ;

ARRÊTÉ

Article 1

Le règlement ci-après a pour but de définir les conditions d'utilisation du terrain « Skate- Park », implanté derrière la salle Josette JOURDE Grande Rue. Il s'applique à tout utilisateur aux horaires suivants : de 8 h à 20 h.
La commune se réserve le droit de modifier, à tout moment, les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation. **Son accès est libre et gratuit, il n'est donc pas surveillé.**

Article 2

Un minimum de deux personnes est requis pour une utilisation en toute sécurité.

Article 3

Il est strictement réservé pour la pratique des sports de glisse (planches à roulettes, patins à roulettes, patins en ligne, rollers, trottinettes), avec du matériel adéquate. Aucune autre activité ne sera tolérée. La pratique de ces sports de glisse est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs. **L'âge minimum est fixé à 8 ans.**

Article 4

Les personnes utilisant le skate park acceptent de se conformer au présent règlement et à la législation en vigueur. En cas de non-respect des dispositions précitées, la Ville d'ASNIERES-SUR-OISE ne peut en aucun cas être tenue pour responsable. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5

L'accès au skate park pourra être fermé en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation des usagers

Article 6

Il est formellement interdit de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures et/ou équipements sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes. Il est interdit de le dégrader ou de l'utiliser à mauvais escient. En cas de dégradation, l'auteur (les auteurs) identifié(s) sera (seront) tenu(s) pour responsable(s) et les frais de réparation et/ou de remise en état seront entièrement à sa (leur) charge. Les usagers devront être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient

occasionner.

Article 7

Le port d'équipement de protection individuelle est obligatoire pour tous les usagers (casque, gants, protège-poignets, coudières et genouillères). L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'usager.

Article 8

Les utilisateurs doivent avoir un comportement correct et respecter les règles de savoir-vivre et de sécurité. Les dépôts de papier, ou tout autre déchet, doivent se faire dans les poubelles prévues à cet effet. Le skate-park devra rester dans un état impeccable de propreté.

Article 9

La vente de boissons est strictement interdite et la consommation d'alcool proscrite.

Article 10

Il est interdit de fumer.

Article 11

La circulation de tous véhicules à moteur est interdite sur l'aire d'évolution, en dehors des services d'entretien et des forces de l'ordre.

Article 12

L'utilisation de musique ou de matériel diffusant du bruit doit se faire dans le respect du voisinage et est interdite en dehors des heures d'ouverture du site.

Article 13

Toute divagation d'animaux est interdite sur le site ; les chiens doivent être tenus en laisse et ne peuvent en aucun cas fréquenter le skate park.

Les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories doivent être muselés. Les déjections d'animaux domestiques doivent être ramassées par la personne ayant l'animal sous sa garde (art. R.632-1 du Code pénal).

Article 14

Les feux de toute nature y sont interdits.

Article 15

Les dépôts d'effets personnels restent sous la surveillance et la responsabilité des pratiquants. Les objets trouvés seront déposés en mairie et conservés dans les conditions légales. La Ville d'ASNIÈRES-SUR-OISE décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de tout objet introduit sur le site.

Article 16

Les accompagnants ou spectateurs devront se situer obligatoirement en dehors de l'aire d'évolution et hors du périmètre de sécurité.

Article 17

La Gendarmerie, la Police Municipale et Pluri-Communale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 18

Le présent arrêté sera affiché sur la commune de d'ASNIÈRES-SUR-OISE et ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Asnières sur Oise,
SDIS de Viarmes
Police Municipale Pluri-Communale
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,

Fait à Asnières sur Oise, le 30 mai 2023 (arrêté 68/2023)

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Maire

Eric THERRY

